

COMMUNE DE JARNOSSE (LOIRE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2026/22

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

**L'an DEUX MILLE VINGT SIX
Le VINGT NEUF MAI**

Le Conseil Municipal de la Commune de JARNOSSE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LOMBARD, Maire

Date de convocation du C.M. : 19/05/2026

Présents : LOMBARD Jean-Marc, FRANCOIS Yannick, VAGINAY Valérie, LOMBARD Hervé, FARJOT Catherine, DEAL Jérôme, PEREZ Virginie, LOMBARDET Nathalie, COLAS Gérald, DUBOUIS Laurine

Absents excusés : Astrid DAÈNE

Secrétaire : Jérôme DEAL

Délibération publiée le 01 / 06 / 2026

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Il convient de ne pas confondre :

Le DIFE (droit individuel à la formation des élus locaux), dont les formations sont financées via un fond géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et financé par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus. Seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition. Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Le droit à la formation des élus locaux, dont les formations sont financées par la collectivité via le « Budget formation des élus », voté par l'organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 1.2123-12 et suivants,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant le renouvellement du conseil municipal à la suite du scrutin du 22 mars 2026,

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui souhaitent en bénéficier,

Considérant que le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement, et qu'il ne peut être inférieur à 2 % et excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que les dépenses pour frais de déplacement (frais de transport, de restauration et d'hébergement) sont remboursées aux élus par le biais du budget général,

Considérant que les dépenses pour compensation de la perte de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu, sont remboursées aux élus par le biais du budget général, cette compensation étant plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'intérieur, que le thème de la formation ait un rapport avec l'exercice de son mandat d'élu local, et que le coût de la formation ne dépasse pas 60 % du montant voté au budget primitif.
- DIT que les formations privilégiées seront :
 - ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics...),
 - ✓ Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - ✓ Les formations développant des compétences techniques sur des thèmes d'intérêt communal, notamment en lien avec des délégations obtenues ou l'appartenance à une commission/comité consultatif,
 - ✓ Les formations développant des compétences personnelles (prise de parole, animation de réunion, conduite de projet, gestion des conflits...).
- DIT que les élus doivent faire connaître leurs besoins de formation en précisant l'objet, le coût, le lieu, la date, la durée, le nom de l'organisme formateur, et en présentant le bulletin d'inscription.
- INDIQUE que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte financier unique.
- DÉCIDE que le montant réel des dépenses totales de formation sera plafonné à 10% du montant total des indemnités de fonction et dans la limite du budget annuel voté.
- DIT que la dépense sera imputée au budget en cours.
- AUTORISE M. le Maire à mandater toute facture relative à la participation effective des élus à une formation.
- AUTORISE M. le Maire à rembourser, sur présentation des pièces justificatives, les frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations, comme suit :
 - En cas d'utilisation de sa voiture personnelle, l'élu sera indemnisé des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue depuis la résidence administrative, en fonction du barème kilométrique en vigueur au moment de la formation. L'élu est remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.
Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne seront pas pris en charge.
 - En cas d'utilisation des transports en commun, l'élu sera remboursé des frais de transport sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport.
 - Les frais de repas réellement engagés par l'élu seront pris en charge dans la limite de 20 € par repas, sur présentation du justificatif de paiement.
 - Les frais d'hébergement réellement engagés par l'élu seront pris en charge dans la limite de 90 € par nuit, sur présentation du justificatif de paiement.
- AUTORISE M. le Maire à rembourser, sur présentation des pièces justificatives, les frais de perte de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l'élu, dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

Fait à JARNOSSE, le 29 mai 2026

Le Maire,
Jean-Marc LOMBARD



Le Secrétaire de séance,
Jérôme DEAL

